

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1092315

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard Robert SCHUMAN, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé rue Robert Schuman, à l'intersection avec la rue Hector Berlioz (depuis le 13 octobre 2011).

- un carrefour giratoire est créé rue Robert Schuman, à l'intersection avec la rue Léon Jost et le boulevard de Longchamp (depuis le 13 octobre 2011).

- un carrefour giratoire est créé boulevard Robert Schuman, à l'intersection avec le boulevard des Américains (depuis le 5 décembre 2012).

- un carrefour à feux (n° 72) est créé boulevard Robert Schuman, à l'intersection avec la rue de la Patouillerie et la route de Rennes (depuis le 21 Avril 1969).

- un double carrefour giratoire est créé rue Robert Schuman, à l'intersection avec les rues de l'Épine et Pierre Yvernogeu (depuis le 13 octobre 2011).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé boulevard Robert Schuman, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 9 août 1996).

- le boulevard Robert Schuman, devant les numéros 3 à 7, 6, 78 à 80, 102, 107, 106 à 112, 113 à 125, est soumis au régime du stationnement en zone bleue.

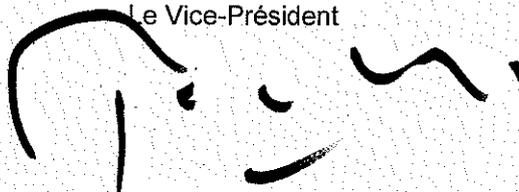
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Shuman devant le numéro 122.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Robert Schuman devant le numéro 4 (depuis le 23 Juillet 2002).
- les véhicules effectuant des transports de fonds sont autorisés à s'arrêter rue Robert Schuman devant le numéro 62 (depuis le 17 Février 2009).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Robert Schuman devant le numéro 90.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Robert Schuman devant le numéro 103 (depuis le 13 octobre 2011).
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Robert Schuman devant le numéro 112 (depuis le 13 octobre 2011).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Shuman devant le numéro 139.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-2315 du 17 novembre 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le **03 MARS 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO